

LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX ENTREPRISES PAR L'ORDONNANCE N°06-08 DU 15 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N°01-03 DU 20 AOÛT RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

 Section 1: Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux

 Section 2: Conditions d'octroi des avantages fiscaux

 Section 3: Nature des avantages fiscaux

➤ le régime général

➤ le régime dérogatoire

 Section 4: Durée de réalisation de l'investissement

 Section 5: Investissements en cours de réalisation à la date de promulgation de l'ordonnance n°01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement

 Section 6: Suivi et contrôle des avantages fiscaux

 Section 7: Recours ayant pour objet refus ou retrait d'avantages

 Section 8: Fonds d'appui à l'investissement

 Section 9: Obligations déclaratives

GUIDE FISCAL DES INVESTISSEURS

SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES AVANTAGES FISCAUX

Bénéficiaires des avantages fiscaux prévus par la loi sur l'investissement, les personnes physiques et les sociétés de personnes ainsi que les sociétés de capitaux telles que les SARL , les EURL , les sociétés par actions, les sociétés en commandites par actions etc....

Ces sociétés bénéficient également de l'exonération de l'IRG sur les bénéfices distribués.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2004 , les sociétés reprises par les salariés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n°01-353 du 10 novembre 2001, ainsi que les sociétés créées par cession d'actifs d'entreprises publiques économiques existantes ou dissoutes , bénéficient, à partir du 1er janvier 2004, du régime d'avantages prévus par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.

GUIDE FISCAL DES INVESTISSEURS

CONDITIONS D'OCTROI DES AVANTAGES FISCAUX

Pour bénéficier de la totalité des avantages fiscaux, les entreprises doivent :

- Faire la demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration de l'investissement, auprès de l'Agence (ANDI).
- Être bénéficiaires de la décision d'octroi des avantages;
- Produire la copie de la déclaration de l'investissement déposée auprès de l'agence.

Remarque:

L'investissement ne doit pas figuré sur la liste des activités , biens et services exclus des avantages prévus par la présente ordonnance.

GUIDE FISCAL DES INVESTISSEURS

NATURE DES AVANTAGES FISCAUX

L'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général et un autre dérogatoire.

1. LE RÉGIME GÉNÉRAL

Outres les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investisseurs définis aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement peuvent bénéficier au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 de l'ordonnance suscitée des avantages suivants:

a) Au titre de la réalisation:

-Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;

-Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement

-Exemption de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

b) Au titre de l'exploitation:

Les avantages cités ci-dessous sont octroyés pour une durée de trois (03) ans , après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:

-Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS);

- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

2. LE RÉGIME DÉROGATOIRE:

Comprend deux régimes, à savoir:

- Le régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État.
- Le régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

A. Régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État:

1. Avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
- Application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital;
- Prise en charge partielle ou totale de l'État, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- Exonération en matière de droit de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2. Avantages accordés après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur: :

- Exonération pendant une période de dix ans (10) d'activité effective de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);

B. RÉGIME APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR L'ÉCONOMIE NATIONALE:

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, susceptible de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie, et de conduire au développement durable, bénéficiant d'avantages au titre d'une convention.

Cette convention par voie de négociation entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement.

La convention approuvée et conclue par le conseil national de l'investissement est publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

***Avantages accordés:**

Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements peuvent comprendre tout ou une partie des avantages suivants :

1 . En phase de réalisation:

Les avantages concernant cette phase sont accordés pour une durée maximale de cinq (5) ans , il s'agit:

- d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal

frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

- d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de

capital d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2 . En phase d'exploitation:

Ils sont accordées pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur; il s'agit :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Outre, les avantages supplémentaires suscités, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Remarque:

Les avantages accordés aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet modifiant et complétant l'ordonnance 01-03 du 20Aout 2001 relative au développement de l'investissement, s'appliquent aux investissements déclarés après publication de l'ordonnance suscitée.

Ces avantages ne peuvent être cumulés avec les avantages de même nature institués par la législation fiscale.

C. APPLICATION PROPORTIONNELLE (PRORATA) DES AVANTAGES FISCAUX AU PROFIT DES INVESTISSEMENTS D'EXTENSION DE CAPACITE :

Lorsqu'il s'agit d'un investissement d'extension de capacité, les avantages fiscaux ne sont accordés qu'à concurrence des apports nouveaux. Le prorata est déterminé par rapport au total des apports.

Soit un apport nouveau de 650.000 DA pour un investissement initial de 1.850.000 DA

Total des apports :

$1.850.000 \text{ DA} + 650.000 \text{ DA} = 2.500.000 \text{ DA}$

Prorata : $650.000 \times 100 / 2.500.000 = 26\%$

DURÉE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT

La durée de réalisation de l'investissement doit être convenue préalablement entre l'investisseur et l'agence, lors de la décision d'octroi des avantages. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de cette décision, sauf décision de l'Agence fixant un délai supplémentaire.

GUIDE FISCAL DES INVESTISSEURS

INVESTISSEMENTS EN COURS DE RÉALISATION A LA DATE DE PROMULGATION DE L'ORDONNANCE N°01/03 DU 20 AOÛT 2001 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Les avantages accordés aux investisseurs à la date de la promulgation de l'ordonnance relative au développement de l'investissement demeurent en vigueur jusqu'à expiration de leur durée et aux conditions pour lesquelles ils ont été accordés.

GUIDE FISCAL DES INVESTISSEURS

SUIVI ET CONTRÔLE DES AVANTAGES ACCORDÉS

Les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi. Ce dernier est effectué par l'agence en relation avec les administrations et organismes chargés de veiller au respect des obligations et engagements nés du bénéfice des avantages octroyés.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses.

Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en oeuvre du dispositif d'incitations sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés.

En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives. La décision de retrait est prononcée par l'agence.

En cas de fausse déclaration: Toute fausse déclaration entraîne systématiquement l'annulation de la décision sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur prévues en la matière.

Non respect des engagements: En cas de non respect des engagements ayant prévalu aux bénéficiaires des avantages, l'Agence peut procéder au retrait partiel ou total des avantages accordés sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

État d'exécution des engagements: L'investisseur ayant bénéficié des avantages est tenu de déposer une fois par an avant le 31 juillet de l'année considérée, auprès de l'Agence, une situation mettant en évidence l'état d'exécution des engagements souscrits, accompagné d'un extrait du bilan visé par les impôts (actif, passif, tableau des investissements). L'absence de fourniture de l'état d'exécution des engagements constitue une cause d'annulation.

Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages: Les biens acquis dans le cadre de l'investissement déclaré sont incessibles pendant toute leur durée d'amortissement légale, sauf autorisation accordée dans le cadre de l'article 30 de l'ordonnance n° 01/03 DU 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement. La cession ou le transfert doit être postérieur à l'autorisation de l'Agence, laquelle est sollicitée légalement par le cédant.

Sauf cas de force majeure, le projet doit connaître un début d'exécution dans un délai d'une année à compter de la date d'établissement de la décision d'octroi d'avantages.

A l'issue de ce délai et sauf prorogation expresse de l'Agence, la décision est frappée de caducité.

Le défaut de retrait de la décision dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai légal de notification entraîne son annulation.

Sous peine d'annulation d'office de la décision, toute modification de l'un des éléments contenu dans cette déclaration doit être communiquée à l'ANDI.

GUIDE FISCAL DES INVESTISSEURS

RECOURS AYANT POUR OBJET LE REFUS

OU LE RETRAIT DES AVANTAGES

Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en oeuvre du processus d'attribution d'avantages, ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait disposant d'un droit de recours.

Ce recours est introduit auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. Il doit s'exercer dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation ou du silence de l'administration ou de l'organisme concernés pendant les quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Le recours ainsi introduit est suspensif des effets de l'acte contesté.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concernés par le recours .

Remarque:

Le recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur.

GUIDE FISCAL DES INVESTISSEURS

FONDS D'APPUI A L'INVESTISSEMENT

L'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001 suscitée a créé un fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spéciale. Ce dernier est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement

GUIDE FISCAL DES INVESTISSEURS

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

L'investisseur bénéficiant des avantages fiscaux n'est pas dispensé de ses obligations fiscales prescrites par la législation en vigueur. Il est tenu de produire tous les documents et déclarations exigés comme la tenue d'une comptabilité complète et détaillée, la présentation de factures et l'établissement des déclarations mensuelles et